



Bastia

CITÀ DI CULTURA

Serviziu / Service
Ghjuridicu/Juridique

Le 7 janvier 2025

Arrêté n°2025/004 portant mise en sécurité ordinaire de l'immeuble sis 10 rue Spinola 20200 Bastia

Le Maire de la Ville de BASTIA,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.511-1 et suivants, L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2122-24, L.2213-24 ;

Vu le signalement du 09 octobre 2024 de M. BORCHIA, copropriétaire de l'immeuble sis 10 rue Spinola relatif à l'état de dégradation d'un balcon;

Vu le rapport technique des services de la Ville en date du 10 octobre 2024 ;

Vu les préconisations d'urgence figurant dans ledit rapport ;

Vu l'arrêté 2024/389 en date du 11 octobre 2024 portant mise en sécurité d'urgence de l'immeuble sis 10 rue Spinola 20200 Bastia ;

Vu l'arrêté n°2024/393 en date du 15 octobre 2024 portant mainlevée de la mise en sécurité d'urgence de l'immeuble sis 10 rue Spinola 20200 Bastia ;

Vu le courrier du 5 novembre 2024 lançant la procédure contradictoire prévue à l'article L511-10 du Code de la construction et de l'habitation, demandant au syndic de copropriété Patrimonia Gestion, représenté par Monsieur Thomas Tristani, de communiquer ses observations dans un délai minimum de deux mois ;

Vu l'absence de réponse du syndic de copropriété dans le délai de deux mois ;

Vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité des occupants et des tiers ;

CONSIDERANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité ordinaire afin que la sécurité des occupants soit sauvegardée ;

ARRETE

Article 1 : Le syndic de copropriété Patrimonia Gestion, sis 4 Avenue Emile Sari 20200 Bastia, représenté par Monsieur Thomas Tristani, est mis en demeure de faire réaliser :

- **Dans un délai de 16 mois, à compter de la notification du présent arrêté, soit avant le 15 avril 2026 :** L'intégralité des travaux de remise en conformité de la façade et des balcons, conformément aux prescriptions établies par le rapport technique annexé au présent arrêté et du bureau d'étude mandaté à cette fin.

Article 2 : La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au syndicat de copropriété par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Ce dernier assurera sa diffusion à l'ensemble des copropriétaires.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au préfet de la Haute-Corse.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

Signé électroniquement le 09/01/2025



Pierre SAVELLI